FRC 3.26180 26180

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12733

# MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR D'OUTREPONT (de la Dyle),

*SUR le droit de successibilité accordé, par les lois du 4 juin 1793 & du 12 brumaire de l'an 2, aux enfans nés hors du mariage.*

Séance du premier fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Regarder comme vraies, comme utiles toutes les propositions que l'enthousiasme de la philosophie a fait adopter aux législateurs de la France pendant l'effervescence des

mouvemens révolutionnaires, c'eſt s'expoſer à de grandes erreurs ; c'eſt laiſſer ſubſiſter dans les lois mêmes les baſes de l'immoralité & de l'injuſtice.

Nous gémiſſons encore de la profonde démoraliſation dans laquelle le Peuple français fut jeté pendant les deux premières années de la République ; nous en reſſentons tous les jours les funeſtes effets. Les ennemis de la France ſavoient bien qu'ils ne détruiroient jamais l'ouvrage ſublime de la liberté qu'en corrompant les mœurs, & ce fut cette corruption qu'ils parvinrent alors à faire paſſer juſque dans nos lois, en nous parlant le langage de la philoſophie & & de l'humanité. Je ne lis pas un principe de création nouvelle dans les décrets de la Convention nationale des deux premières années de la République, que je n'héſite long-temps avant de l'adopter ; & certainement celui conſacré par les lois du 4 juin 1793 & du 12 brumaire de l'an 2, qui admet les enfans nés hors du mariage avec les enfans légitimes dans la ſucceſſion de leurs père & mère, n'étoit pas bien propre à enlever d'emblée mon aſſentiment. C'eſt de ce principe que je viens vous entretenir, repréſentans du peuple, au nom de la juſtice & des mœurs.

Je ſais qu'en abordant cette matière ſous le point de vue que je vous la préſente, je m'expoſe à être entendu d'abord avec quelque défaveur. Il eſt des hommes ombrageux qui ne voient pas toucher aux principes les plus exagérés de la révolution, ſans s'imaginer qu'on veut ſaper les fondemens de la liberté ; mais il en eſt d'autres d'un caractère plus flegmatique, plus propres à former l'opinion générale, qui ne confondent point le ſoleil avec ſes taches, qui ne penſent pas que, parce qu'on a donné l'être à un nouvel abus en en anéantiſſant un autre, il faille reſpecter le nouveau, & qui ne cherchent enfin qu'à fonder notre légiſlation ſur les baſes d'une juſtice éternelle.

Si vous considérez, représentans du peuple, qu'il ne faut que parcourir la masse des décrets de la Convention nationale pour y rencontrer souvent des propositions saisies avec enthousiasme, proclamées au nom du Peuple français, & rejetées presqu'aussitôt dans le néant, dont elles n'auroient pas dû sortir, peut-être voudrez-vous bien m'accorder quelque indulgence.

Cette indulgence, vous me l'accorderez encore plus aisément, si vous observez que le principe adopté par la loi du 4 juin 1793 reçut son exécution par celle du 12 brumaire de l'an 2; qu'il essuya une première dérogation par la loi du 18 prairial de l'an 3, qui déclara que les lois concernant les pères & mères d'émigrés ne s'appliquoient pas aux pères & mères d'enfans nés hors du mariage; que l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire de l'an 4 déclara que celle du 12 brumaire n'auroit effet que pour les successions ouvertes depuis sa publication; qu'enfin la loi du 26 du même mois suspendit cet article XIII, & renvoya à l'examen du comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours, la question de savoir s'il y avoit lieu à rapporter la loi du 12 brumaire de l'an 2.

Ce rapport n'eut pas lieu, d'autres travaux plus conséquens absorbèrent les derniers instans de la session de la Convention nationale. Mais si cette mémorable assemblée a révoqué elle-même en doute la bonté de son ouvrage, pourquoi nous, qui remplissons aujourd'hui sa tâche, n'examinerions-nous pas jusqu'à quel point ce doute est fondé? Je pense qu'il l'est très-fort; mais, si je me trompe, vous aurez, représentans du peuple, de nouveaux motifs de persuasion en faveur de la jurisprudence que j'attaque: si, au contraire, je parviens à vous en démontrer l'injustice & l'immoralité, il vous sera glorieux de la faire disparoître, & de lui substituer une loi plus conforme à la justice & au bien public.

Mon intention n'eſt nullement de conteſter aux enfans nés hors du mariage leur exiſtence politique ou civile. Qu'ils jouiſſent de tous les droits de citoyen ſans exception; qu'ils parviennent aux plus éminentes dignités de l'État, ſi leurs vertus & leurs talens les en rendent dignes; qu'ils diſpoſent de leurs biens; qu'ils recueillent ceux de leurs père & mère, pourvu que ce ſoit d'après les principes républicains adoptés par notre légiſlation civile, & ſans choquer les bonnes mœurs; voilà ce que la raiſon, l'humanité, la juſtice réclament en leur faveur. Suivre un ſyſtême contraire, ce ſeroit une inhumanité atroce; ce ſeroit les punir du malheur d'être nés. Le mal ne fut préciſément pas commis par la loi du 4 juin 1793, qui décréta ſimplement en principe, *que les enfans nés hors du mariage ſuccéderoient à leurs père & mère dans la forme qui ſeroit déterminée;* mais ce fut l'exécution de ce principe qui fut mauvaiſe.

Quoi! placer dans une famille, non-ſeulement des enfans qui n'y ſont pas nés, mais leur donner encore tous les droits de famille comme s'ils étoient nés dans le mariage! Ce n'eſt plus leur accorder un droit de citoyen; c'eſt leur donner un privilége véritable; c'eſt choquer les droits de l'égalité. Je m'explique.

Dans les ſociétés primitives (je donne ce nom à ces raſſemblemens d'hommes ſortis des mains de la nature, que nous nommons ſauvages, qui vivent ſans loi, ſans force publique autre que celle qui réſulte de la bienveillance mutuelle que les individus ſe portent entre eux); dans les ſociétés primitives, la ſimple union de l'homme avec la femme forme le mariage, & les enfans qui en naiſſent ſont membres de la famille du père. Si l'homme s'unit à une ſeconde femme, ayant encore la première, ce qui eſt très-rare, cette femme devient membre de la famille de l'homme, de même que les enfans qu'elle met au monde. Dans les ſociétés primitives, il n'y a donc

pas d'enfant né hors du mariage (1), & ce vice appartient exclusivement aux sociétés civilisées.

Dès que l'homme, forcé par ses besoins, trempa la terre de ses sueurs pour en tirer sa subsistance; dès que, par des travaux permanens, il l'eut rendue plus docile à la production qu'il exigeoit d'elle, il sentit tout le prix de la propriété foncière; il parvint à se l'assurer par le pacte commun qu'il fit avec ses associés, & il voulut encore la transmettre après sa mort à sa famille. L'importance de cette transmission, la corruption des mœurs, qui semble être le funeste apanage de la propriété foncière, firent bientôt sentir que la simple union de l'homme avec la femme ne suffisoit plus pour en conclure que le fruit de cette union étoit membre de la famille du père apparent. Il fallut donc prendre d'autres mesures pour s'assurer quand une femme seroit vraiment la femme de tel ou tel homme, & le mariage fut soumis à des solemnités absolument nécessaires pour sa validité. Dès-lors, un enfant ne put plus être membre de la famille de son père, selon la loi civile, si celui-ci n'avoit été uni à la mère par la célébration solemnelle du mariage.

Il est donc de l'essence des sociétés civilisées que les familles s'y multiplient & s'y perpétuent par le mariage solemnel; donc un enfant né hors du mariage n'est point de la famille de ses père & mère; donc, si la loi l'y place à l'effet d'y recueillir toute espèce de succession, comme s'il étoit né dans le mariage, c'est une injustice qu'elle commet, & elle attente à la propriété ou du moins

(1) Depuis leur commerce avec les Européens, les filles sauvages ont connu la prostitution; mais si de cette union transitoire, il résulte une grossesse, elles se font avorter sans le moindre scrupule. (Voyez PAGÈS, dans son *Voyage autour du monde*).

aux droits des membres de la famille dans laquelle elle place l'enfant qui n'y eſt pas né.

Si la loi déclaroit qu'un enfant abandonné ſera de la famille dans le voiſinage de laquelle il aura été trouvé, cette loi ſeroit certainement injuſte. Or, entre ce cas & celui que j'examine, je vois très-peu de différence ſous le rapport des inſtitutions civiles.

Le principe adopté par la loi du 4 juin 1793 ne pouvoit produire que de funeſtes effets, dès qu'il fut mis à exécution d'après le mode adopté par la loi du 12 brumaire de l'an 2. Cette loi plaçoit dans le mariage l'enfant né hors du mariage; elle plaçoit dans la famille l'enfant né hors de la famille, &, par cela ſeul, il n'y avoit plus de différence entre lui & l'enfant légitime, puiſque la Convention nationale déclara, par l'article II de la loi du 12 brumaire, que les droits de ſucceſſibilité des enfans nés hors du mariage étoient les mêmes que ceux des autres enfans. Ainſi voilà le libertinage placé par la loi au niveau de la plus ſainte union, & regardé comme auſſi propre que le mariage à perpétuer les familles dans une République. Jamais la corruption des mœurs ne fut ſanctionnée avec plus d'audace; & il eſt étonnant que la Convention nationale ne ſentît pas, ſur la ſeule propoſition de cet article, dans quel abyme d'immoralité on vouloit l'entraîner.

En effet, ſi je puis perpétuer ma famille par le concubinage; ſi l'enfant qui naîtra de ce commerce illicite, peut ſuccéder à ſon père, à ſa mère, & même à leurs parens collatéraux, comme s'il étoit né dans le mariage, comment eſpérer que l'homme veuille ſe marier & contracter des obligations très-onéreuſes, lorſque le vice, avoué par la loi, lui préſente la route du plaiſir jonchée de fleurs, ſans le charger des devoirs d'époux, & même de père? Qui ne voit que la loi du 12 brumaire a fait du mariage un chétif hors d'œuvre dans notre légiſlation,

Ce n'eſt pas tout : dans les lois du 4 juin 1793, & du 12 brumaire de l'an 2, on a l'air de vouloir réparer les injuſtices que les lois anciennes avoient commiſes envers les enfans naturels; &, dans le fait, elles ne tendent qu'à faire haïr le mariage pour lui ſubſtituer la proſtitution, puiſque, dans leurs conſéquences, elles ſont toutes en faveur du père débauché, au préjudice des enfans qu'il doit à ſon libertinage. Je vais le prouver.

L'action en recherche de la paternité eſt ſi odieuſe, elle préſente ordinairement tant de ſcandale dans les diſcuſſions judiciaires, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une bonne légiſlation en ſupporte l'exiſtence : d'autant plus que dans des procès de cette nature, où l'on doit baſer le jugement ſur de ſimples indices, rien n'eſt plus facile ni plus commun que d'attribuer à quelqu'un l'enfant dont il n'eſt pas le père. Les preuves mêmes les plus concluantes en apparence ne ſignifient rien ; car, comme l'obſerve un juriſconſulte hollandais, *ſæpè puella, jam nave refertâ, vectorem novum admittit*, & ce nouveau nautonnier étoit le ſot à qui notre ancienne juriſprudence faiſoit prendre la cargaiſon pour ſon compte.

La loi du 12 brumaire n'abolit préciſément pas l'action en recherche de la paternité; mais elle n'admit à l'exercice des droits de ſucceſſibilité que les enfans nés hors du mariage qui prouveroient leur poſſeſſion d'état par la repréſentation d'écrits publics ou privés du père, ou par la ſuite des ſoins donnés *à titre de paternité, & ſans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.*

Cette preuve vraiment difficile & preſque impraticable ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard des ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, juſqu'à la publication de la loi du 12 brumaire, comme l'ont conſtamment tenu le Directoire & le tribunal de caſſation, & comme vient encore de le reconnoître le Conſeil des Anciens.

Depuis cette époque, l'action en recherche de la paternité ne peut plus être admise que lorsqu'elle est appuyée de la reconnoissance publique & solemnelle du père. Or je demande si, d'après cette donnée, le sort d'un homme qui vit dans le concubinage n'est pas mille fois plus doux que celui d'un homme marié ?

L'époux ne peut se dispenser de reconnoître comme siens les enfans que sa femme lui donne; *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.* Il leur doit d'abord une alimentation, & ensuite sa succession, quels que puissent être leur caractère ou leur conduite. A-t-il à se plaindre de sa femme ? il ne peut s'en débarrasser qu'en remplissant les tristes formalités d'un divorce. La mort la frappe-t-elle ? il doit se soumettre à un partage de communauté qui lui enlève souvent la moitié de son aisance, & peut-être son crédit. Lui survit-elle enfin ? il lui doit un douaire.

Le célibataire, au contraire, n'a point tous ces embarras; il vit avec l'objet de son caprice, sans autre communauté que celle des plaisirs : si sa maîtresse commence à lui déplaire, il la renvoie sans forme ni figure de procès, & il en prend une autre; s'il a des enfans, il est le maître absolu de les reconnoître; il peut avouer l'un, rejeter l'autre; les priver de sa succession, selon son bon plaisir; en un mot, tout, dans nos lois actuelles, invite les citoyens à fuir le mariage pour vivre dans le désordre.... Eh! quelle législation, grand Dieu, pour une République !

Je ne développerai pas davantage les moyens qui constatent l'immoralité & l'injustice de la loi du 12 brumaire de l'an 2. Tous ceux qui veulent sincèrement la République, & qui savent que ce n'est que par les bonnes mœurs qu'on peut la soutenir, sont d'accord sur cette vérité, que le principe de la loi du 4 juin 1793, tel qu'il est exécuté par celle du 12 brumaire, est injuste, immoral, qu'il rend le mariage odieux, couvre de fleurs la route du liber-

tinage, & qu'on ne sauroit trop s'empresser de le faire disparoître.

L'enfant né hors du mariage est l'enfant de son père selon la nature; il ne l'est pas selon les institutions civiles : l'enfant né hors du mariage a droit à tout ce que son père, dès qu'il est connu, lui doit selon la loi naturelle; &, selon cette loi, il est obligé de l'alimenter jusqu'à ce qu'il puisse, par ses propres forces, se procurer la subsistance. Mais comme la loi naturelle ne connoît point de succession, & que le droit de succéder est d'institution civile, il est clair que, par la loi naturelle, l'enfant né hors du mariage n'a aucun droit à la succession de son père.

La loi civile peut cependant lui accorder ce droit comme elle l'accorde à l'enfant adoptif, si cela se fait sans blesser les bonnes mœurs, & sans écarter les citoyens du respectable lien du mariage; mais elle ne le peut encore raisonnablement qu'en suivant quelques règles que l'organisation des sociétés civiles ne permet pas d'enfreindre.

Toute personne qui laisse une succession peut être considérée comme chef d'une famille. Mon enfant, ne vécut-il qu'un jour, s'il laisse une succession quelconque, est chef d'une famille dont je suis membre, puisque je suis appelé à lui succéder à défaut de frère & de sœur.

C'est dans ce sens que l'immortel Mirabeau disoit, dans son discours sur l'égalité des partages dans les successions : *il nous faut examiner, relativement* AUX CHEFS DE FAMILLE, *ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens & ses limites.*

Tout citoyen peut donc être considéré comme chef d'une famille, & comme membre d'une ou de plusieurs autres. Ainsi je suis chef de ma famille, & je suis membre de la famille de mon père, de ma mère, de mon fils, de ma fille, de mon oncle, de ma tante & de mes autres parens, dans l'ordre des successions.

La loi peut me permettre de faire entrer, par ma seule volonté, quelqu'un dans la famille, dont je suis le chef, à l'effet d'y recueillir une partie de ma succession ; mais ce seroit une injustice absurde si elle me permettoit, comme l'a fait la loi du 12 brumaire, d'introduire, par ma seule volonté, une personne dans une famille dont je ne suis pas le chef, & dont je ne suis que membre.

Pour multiplier les membres de ces grandes familles qui en embrassent plusieurs autres, la loi n'a qu'un moyen juste & raisonnable, c'est le mariage. Ainsi mes enfans légitimes ne sont point seulement membres de ma famille ; mais ils le sont encore de celles de mon père, de ma mère, de mes oncles, de mes tantes, de tous mes parens, indépendamment de leur volonté, & même malgré eux.

Mais, si j'adopte un enfant, il est visible que ce seroit le comble de l'injustice, si la loi déclaroit que cet enfant adoptif est membre des autres familles dont je ne suis que membre moi-même, & cela à l'effet de succéder à mes autres parens.

Il en est de même d'un enfant naturel : il est né hors de ma famille, & si je l'y place en le reconnoissant, soit justement, soit injustement, pour mon enfant, ce seroit contre toute règle de justice & de bon sens, si ma seule volonté le rendoit membre de quelques autres familles dont moi-même je ne suis que membre, à l'effet d'y recueillir des successions. En un mot, un enfant naturel reconnu par celui qui se dit ou qui se croit son père ne doit pas être de meilleure condition qu'un enfant adoptif, parce que tous les deux ne doivent leur nouvel état qu'à la volonté absolument libre de celui qui s'en charge.

Voyons présentement s'il n'existe pas dans notre législation des principes qui puissent nous désigner la portion de la succession du père naturel qu'un enfant né hors du mariage, mais reconnu, doit recueillir.

Si, semblables aux lois romaines, nos lois permettoient à chaque citoyen de disposer par testament de ses biens, selon son bon plaisir, vous n'auriez qu'à fixer arbitrairement la portion de l'enfant naturel & de l'enfant adoptif, comme firent les Empereurs Romains (1), & vous ne devriez vous occuper dans cette fixation que de ce que vous devez aux bonnes mœurs & à la faveur que mérite le mariage; mais heureusement notre législation vous présente des données plus certaines, & ne vous laisse que l'application des principes.

Nos prédécesseurs ont senti que l'égalité ne seroit qu'une chimère, si l'on permettoit à tout autre qu'à la loi même de déférer les successions selon le mode le plus propre à les diviser. Ainsi, la loi du 17 nivôse de l'an 2 ne permet pas aux citoyens de disposer, à cause de mort, de leurs biens comme bon leur semble; elle assure aux enfans les neuf dixièmes de la succession de leurs pere & mère, & aux collatéraux les cinq sixièmes des successions de leurs parens décédés sans successeur en ligne directe. Les bases de cette loi sage subsisteront aussi long-temps que les principes du régime républicain seront respectés. La loi se réservera exclusivement le soin de déférer les successions, & elle n'en abandonnera qu'une portion très-légère à la disposition des citoyens.

Je prends donc la loi du 17 nivôse pour la règle de mon calcul, & je dis: Celui qui adopte un enfant, ou qui en reconnoît un dont il se dit ou se croit le père, fait par sa seule volonté entrer un nouvel être dans la famille dont il est le chef: il doit dès-lors lui assurer une portion de sa succession; & quelle sera-t-elle? Celle qui dépend de sa volonté, & dont la loi lui permet la disposition; car quant à celle dont la loi transmet elle-même la propriété

(1) *L.* 2. *L.* 8, *Cod. de Nat. Lib.*

sans la volonté de l'homme, il est inconvenant que l'homme puisse y toucher, puisqu'il ne faut jamais donner à un citoyen le droit de changer la détermination de la loi dans les choses qui tiennent à l'organisation générale de la République, comme la transmission des successions.

En conséquence, si le père adoptant ou naturel a des enfans légitimes; comme il ne peut alors disposer selon la loi du 17 nivôse que d'un dixième de sa succession, ce dixème sera assuré à l'enfant adoptif ou naturel, si le père adoptant ou naturel meurt sans faire de disposition à cause de mort; & en cas qu'il en fasse, il ne doit pouvoir disposer que d'un dixième de ce dixième disponible, c'est-à-dire, d'un centième de sa succession, & les neuf dixièmes restans appartiendront à l'enfant adoptif ou naturel.

Que si le père naturel ou adoptif meurt sans héritiers légitimes en ligne directe, & sans faire de disposition de dernière volonté, l'enfant naturel ou adoptif aura le sixième disponible de sa succession, & le père adoptant ou naturel ne pourra disposer que d'un sixième de ce sixième disponible, c'est-à-dire, d'un trente-sixième de toute sa succession.

Vous voyez, représentans du peuple, que je considère deux successions bien distinctes dans toute succession d'un citoyen français: l'une, qui ne se défère que par la loi même, aux véritables membres de sa famille; l'autre, qui ne fait qu'un sixième ou dixième de la première, & dont le citoyen peut disposer à sa volonté: il assure cette dernière à l'enfant étranger qu'il adopte, ou à celui dont il se reconnoît le père, sauf qu'il conserve la faculté de disposer d'un sixième ou d'un dixième de cette seconde succession, selon les circonstances.

Deux avantages considérables résultent du système que je vous propose:

1°. Il entretient une parfaite consonnance entre les principes républicains, sur lesquels est fondée notre législation civile; & c'est cette consonnance seule qui assurera la stabilité de nos lois : car aussi long-temps qu'elles ne seront basées que sur l'arbitraire, comptez qu'elles seront sujètes à tous les changemens que provoqueront les circonstances & les passions des législateurs.

2°. Il en coûte toujours beaucoup à celui qui a quelque respect pour les mœurs de s'avouer père d'un enfant naturel. Ainsi, la loi du 12 brumaire, tout en ayant l'air de favoriser beaucoup les enfans naturels, faisoit réellement très-peu de chose pour eux; au lieu que, dans le plan que je vous propose, l'homme qui rougira de s'avouer père d'un enfant naturel, peut lui donner tous les avantages d'une reconnoissance solemnelle en l'adoptant.

Tout ce que j'ai dit à l'égard de la succession du père naturel, s'applique également à celle de la femme qui a donné le jour à un enfant né hors du mariage.

C'est par sa volonté seule, & sans l'aveu de la loi qu'elle a mis un enfant dans la famille dont elle est le chef. Cet enfant n'appartient donc pas aux familles dont sa mère n'est que membre : il a le droit de succéder à la partie de la succession de la mère dont elle a la disposition, & non à celle qui n'est soumise qu'à la disposition de la loi.

Représentans du peuple, vous trouverez peut être un peu mince la portion héréditaire que j'assigne aux enfans naturels & adoptifs; mais les principes & les dispositions de la loi du 17 nivôse ne me permettent pas de la faire plus grande. Je ne croirai jamais qu'on puisse, sans manquer à l'esprit de notre législation en matière de succession, former une part aux enfans naturels ou adoptifs, aux dépens de celle dont la loi, dans sa sagesse politique, s'est exclusivement réservé la transmission : autre-

ment ce feroit mettre la volonté de l'homme au-deſſus de celle de la loi, dans un point qui touche à l'organiſation générale de la République; ce feroit autoriſer les citoyens à tirer d'injuſtes vengeances de leurs héritiers légitimes, en adoptant des enfans étrangers, ou en ſe déclarant pères d'enfans naturels qui ne leur devroient cependant pas l'exiſtence. Or la légiſlation ne doit jamais ſe mettre dans le cas d'être éludée par ceux auxquels elle commande.

Je vous propoſe le projet de réſolution ſuivant :

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de reſtreindre dans de juſtes bornes les principes trop généraux qui ſe ſont gliſſés dans la légiſlation, relativement au droit de ſucceſſibilité accordé par la loi du 4 juin 1793 aux enfans nés hors du mariage,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

### ARTICLE PREMIER.

L'enfant né hors du mariage eſt membre de la famille dont ſa mère eſt le chef, & non d'autres familles dont elle n'eſt que membre dans l'ordre des ſucceſſions.

### I I.

Il ſuccède aux biens dont la loi permet à ſa mère de diſpoſer à cauſe de mort, ſauf que ſa mère peut, à ſon préjudice, diſpoſer, par acte de dernière volonté, d'un dixième

de ces mêmes biens, si elle a des héritiers légitimes en ligne directe, & d'un sixième, si elle n'a que des héritiers collatéraux.

III.

L'action en recherche de la paternité non avouée dans les formes prescrites par la loi est abolie. Les différends qui pourroient exister dans les tribunaux civils sur cette matière sont supprimés avec compensation des dépens.

IV.

L'enfant méconnu par sa mère peut, jusqu'à l'âge de trente ans, prouver contre elle sa filiation, & ceux qui, à l'époque de la publication de la présente loi, sont âgés de plus de vingt-cinq ans, en ont encore six pour établir cette preuve.

V.

L'enfant né hors du mariage peut être reconnu par son père naturel,

1°. Dans son acte de naissance,

2°. Dans l'acte de mariage du père avec la mère,

3°. Par la déclaration de la paternité, faite en présence de l'officier de l'état civil du lieu du domicile du père ou de la mère, & de deux témoins.

Le procès-verbal de cette dernière reconnoissance sera inscrit sur le registre des naissances & signé, tant par le père naturel que par l'officier de l'état civil & par les témoins. Si le père naturel ou l'un des témoins ne sait ou ne peut pas signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Toute autre reconnoiſſance que celles indiquées dans cet article eſt nulle & ſans effet.

VI.

Elle eſt également de nul effet, ſi elle eſt déſavouée par la mère.

VII.

Si le père naturel reconnoît l'enfant né hors du mariage & s'il épouſe la mère, l'enfant reconnu jouit dès-lors de tous les droits d'un enfant né dans le mariage.

VIII.

L'enfant né hors du mariage, dont le père ou la mère étoit marié dans les deux cent-quatre-vingt-ſix jours avant ſa naiſſance, ne peut être reconnu.

IX.

L'enfant reconnu, dont les père & mère n'étoient point mariés enſemble au moment de ſa naiſſance, & qui ne l'ont point été poſtérieurement à cette époque, a le même droit de ſucceſſibilité dans les biens de ſon père que dans ceux de ſa mère, ainſi qu'il eſt ſtatué aux articles I & II.

X.

L'enfant né hors du mariage peut exiger de ſa mère, juſqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, une alimentation proportionnée à ſes facultés : il a le même droit envers celui qui l'a légalement reconnu.

## X I.

Les droits de ſucceſſibilité & d'alimentation accordés aux enfans nés hors du mariage ſont les mêmes pour les enfans adoptifs.

## X I I.

A l'enfant né hors du mariage ſuccèdent dans l'ordre ſuivant :

1°. Ses enfans ,

2°. Ses frères & ſœurs également nés hors du mariage,

3°. Sa mère, & ſon père s'il en a été légalement reconnu avant ſa mort,

4°. Celui ou celle qui lui eſt uni par mariage,

5°. Le fiſc.

## X I I I.

A l'enfant adoptif ſuccèdent dans l'ordre ſuivant :

1°. Ses enfans,

2°. Ses frères & ſœurs également adoptés par la même perſonne ,

3°. Celui ou celle ou ceux qui l'ont adopté ,

4°. Celui ou celle qui lui eſt uni par mariage ,

5°. Le fiſc.

## X I V.

La loi du 12 brumaire de l'an 2 eſt abrogée quant aux ſucceſſions qui s'ouvriront poſtérieurement à la publication de la préſente loi.

## X V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.